

Lecture du titre III (articles 1 à 5) du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lecture du titre III (articles 1 à 5) du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 322-323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12035_t1_0322_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

nom, et que, par conséquent, il faut un mot qui nous préserve de ce danger-là. Je ferai d'ailleurs observer que ce sont les expressions employées dans la partie du décret relative à la noblesse et qui ont été consacrées hier par mon amendement.

M. **Goupilleau**. J'adopte en partie l'amendement de M. **Rœderer** ; mais j'observe qu'il est temps de rendre au mot *noblesse* sa véritable signification et ne l'appliquer qu'au mérite et à la vertu. Je demande donc que le mot noblesse disparaisse de l'article et que le quatrième paragraphe soit ainsi conçu :

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux religieux. »

M. **Moreau**. Je vois que l'article n'est pas clair. Certainement une personne peut encourir les peines de la dégradation civique, et pour cela, ne pas cesser d'être citoyen français. Il perd bien le droit de citoyen, mais il est toujours Français.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte les modifications proposées par M. **Rœderer**.

M. **Rœderer**. Par affiliation à tout ordre, on peut interdire la condition de citoyen français actif, mais on ne peut pas rayer de la liste des citoyens non actifs.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le décret est en ces termes-là.

M. **Rœderer**. Alors c'est qu'il est bien clair que la qualité de citoyen peut se perdre par un jugement de contumace.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Dans la loi que vous avez faite sur les jurés, vous avez exclu de la qualité de citoyen français l'accusé contumacé, parce qu'il méprise les lois de son pays, il enfreint l'ordre public établi dans le pays, et que vous l'avez regardé dans le cas de l'abdication ; qu'en conséquence, par une disposition pénale, vous n'avez pas conservé dans l'association française un homme qui en blesse les lois. Mais si un simple contumacé a perdu le droit de cité, comment l'homme condamné par un jugement, qui lui fait perdre sa qualité de citoyen, peut-il être citoyen ?

M. **Moreau**. Il est toujours Français.

Un membre : Il n'est pas question de cela.

(L'Assemblée ferme la discussion, adopte l'amendement de M. **Rœderer** et rejette celui de M. **Goupilleau**.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La qualité de citoyen français se perd :

« 1° Par la naturalisation en pays étranger :

« 2° Par la condamnation aux peines qui entraînent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger, qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. » (Adopté.)

L'article 7 est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune. » (Adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8. *temps*

« Les citoyens qui, dans chaque commune, ont le droit d'élire municipaux, suivant les formes déterminées par la loi, et qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. »

M. **Robespierre**. Messieurs, les officiers municipaux n'avaient point été institués dans le principe de cette manière ; ils tenaient un rang dans l'ordre politique ; ils étaient le premier degré de ce qu'on appelait le pouvoir administratif, et, par là, ils étaient incontestablement chargés des fonctions publiques, et ressortissaient sous ce rapport aux districts et aux départements ; ils exercent encore actuellement ces fonctions.

Cependant cet article, en disant qu'il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat, détruit évidemment cette constitution des municipalités. L'Assemblée ne peut donc pas adopter un article aussi important sans avoir examiné la question qu'on préjuge ici, c'est-à-dire si on chargera ou si on détruira la constitution primitive des municipalités.

Je conclus qu'on ne peut pas adopter le dernier paragraphe.

M. **Delavigne**. Si on veut se rappeler les décrets sur les entrées, on verra que cet article en est l'expression fidèle.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté sans changement.)

L'article 9 et dernier du titre II est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois. » (Adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *président*, remplace M. **Camus** au fauteuil.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre III. Je vais le lire à l'Assemblée dans son entier, afin de lui offrir un complet d'idées sur lequel elle puisse fixer son opinion.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

« Art. 1°. La souveraineté est une, indivisible,

et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La Constitution française est représentative; les représentants sont le Corps législatif et le roi.

« Art. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 4. Le gouvernement est monarchique: le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

(La discussion est ouverte sur ce titre.)

M. **Roderer**. Messieurs, vos comités me paraissent avoir absolument méconnu l'essence du pouvoir exécutif que vous avez entendu instituer, et leur rédaction du titre III me paraît tendre à amener très prochainement l'altération des bases de votre système administratif.

Je vais vous exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire sincèrement de s'être trompé.

L'article 2 du titre III porte que la Constitution française est représentative, et que les représentants sont le Corps législatif et le roi. Par une conséquence de ces notions, l'article 2 de la seconde section du chapitre IV du même titre est conçu en ces termes: *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.*

Toutes ces propositions sont inexactes, discordantes entre elles et avec les principes de la représentation.

Le roi n'a pas le caractère représentatif, quoique sans contredit il ait un caractère très éminent. Les administrateurs, au contraire, ont dans un sens le caractère de représentants, et s'il n'en était pas ainsi on ne pourrait pas appeler la France un gouvernement monarchique représentatif. (*Murmures.*)

Je prie l'Assemblée de croire que je discute avec la plus grande bonne foi.

L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive, délibère dans son représentant; qu'il ait confondu, par une confiance libre, sa volonté individuelle dans la volonté de celui-ci. Ainsi, sans élection, point de représentation; ainsi les idées d'hérédité et de représentation se repoussent l'une l'autre; ainsi un roi héréditaire n'est point représentant.

Les comités eux-mêmes sentent si bien que la confiance individuelle et l'élection peuvent seules conférer le caractère représentatif, que c'est sur ce principe qu'ils se fondent pour demander la révocation du décret du marc d'argent, et que c'est sur l'abus de ce même principe qu'ils veulent faire lever le décret de la non-rééligibilité indéfinie.

Et au fond, Messieurs, s'il était possible que vous séparassiez l'idée de représentation de celle d'élection, vous feriez disparaître, vous obscurciriez au moins la notion la plus frappante que vous puissiez proposer à la garde de la Constitution, et opposer à toute usurpation sur le pouvoir législatif.

Prenez-y garde, Messieurs, les vérités sensibles

sont les meilleures gardiennes des vérités politiques, qui toutes ne peuvent pas être sensibles. Certainement, tant que le peuple ne reconnaîtra le caractère auguste de représentant qu'à ceux qu'il aura élus, et pendant le temps pour lequel il les aura élus, il ne sera pas facile au chef du pouvoir exécutif, ni à une classe d'hommes distincte des autres, ni à une corporation, de s'emparer du pouvoir législatif que le peuple sait fort bien ne pouvoir être exercé que par des représentants, au lieu que si le caractère de représentant peut être réputé héréditaire, rien dans la théorie de la représentation, ne s'opposera plus à l'idée de législateurs héréditaires, tels qu'autrefois le roi, les parlements ont prétendu l'être, tels qu'à la suite peut-être les grands propriétaires terriens prétendaient l'être à leur tour. Ainsi, en adoptant la représentation sans élection, vous diminueriez évidemment l'absurdité de l'ancien régime et la sûreté des nouveaux principes.

On dira peut-être qu'à la vérité, le roi n'est pas réellement représentant, mais qu'on peut l'appeler ainsi par fiction; que cette fiction est nécessaire pour que son titre s'accorde avec la fonction du veto, qui est une portion du pouvoir législatif. Je réponds que c'est justifier une fausse qualification par une erreur de principe. Le droit de fonctions n'est nullement une portion du pouvoir législatif; ce n'est qu'un droit d'appel à la nation d'un acte du Corps législatif que, malgré le refus de la sanction, le décret devient loi après deux législatures persévérantes. Le droit d'appel à la nation d'un décret du Corps législatif ne donne pas au roi plus de part dans le pouvoir législatif, que le droit d'appel d'un commissaire du roi sur un jugement de première instance, ne donne à ce commissaire le pouvoir judiciaire. Ainsi, on ne peut fonder sur le caractère de collègue, que n'a pas le roi, la nécessité de lui donner un titre correspondant à ce caractère.

S'il est clair qu'il n'y a point de représentation sans élection, il est clair aussi que tout citoyen élu est représentant de celui qui l'a élu, pour le temps et pour la chose qui est l'objet de l'élection; et c'est sur cette vérité évidente que j'établis ma seconde proposition, savoir que les administrateurs sont représentants. (*Murmures.*)

Messieurs, je vous supplie de méditer ceci avec quelque bonté. Eh! si les administrateurs, comme les juges, n'avaient pas le caractère représentatif, à quel titre notre Constitution serait-elle appelée représentative? Pourquoi dirait-on partout et sans cesse que notre Constitution est une création toute nouvelle, qu'elle n'a de modèle nulle part?

Si les membres du Corps législatif, et même le roi, si l'on veut, étaient seuls représentants, notre Constitution ne serait qu'une simple monarchie, où le peuple exercerait la souveraineté par des représentants, et où l'exécution de ses lois serait commise à un seul homme. Il ne peut pas exister de monarchie autrement. Un Etat où le pouvoir législatif ne serait pas exercé par des représentants, serait ou en pleine aristocratie ou en plein despotisme, il ne serait pas en monarchie. Si notre Constitution n'établissait la représentation que dans le Corps législatif, elle ne serait pas plus représentative qu'elle ne l'était il y a 2 siècles, qu'elle ne l'est maintenant en Angleterre. A la vérité, une partie de cette Constitution, c'est-à-dire le pouvoir législatif, serait mieux représentée, parce qu'il n'y a plus d'ordres en France, et que les bases de la représentation sont meilleures; mais il n'y aurait pas, dans la